RAPPORT ANNUEL 1987-88

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

89-01105/

Rapport annuel 1987-88

Table des matières

Lettre du Ministre	3
Lettre du président du Fonds d'aide	3
Les administrateurs	4
Message du président	6
Informations sur l'application de la loi	9
Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide	10
Statistiques sur les procédures en recours collectif au Québec	22
Information auprès du public	34
Recommandations	36
États financiers vérifiés	38

Conseil exécutif
Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le neuvième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 1987 au 31 mars 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Gil Rémillard

Québec, juillet 1988

Fonds d'aide aux
recours collectifs

Honorable Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**, le neuvième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 1987 au 31 mars 1988.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Allan Zilbert

Montréal, juillet 1988

Les administrateurs

Les administrateurs du Fonds d'aide ont été nommés par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques, conformément à l'article 8 de la loi.

Du 1er avril 1987 au 31 mars 1988, les administrateurs ont tenu 24 réunions régulières.

Me Allan Zilbert, président

Me Zilbert a reçu sa licence en droit à l'Université de Montréal en 1967 et a été admis au Barreau du Québec en 1968. Il a pratiqué au sein de l'étude Rosanhek & Machlovitch et passa six ans chez Kronish & Zilbert avant de se joindre à l'étude Virag, Schiff & Zilbert de 1975 à 1980. Il fait partie du bureau Schiff & Zilbert de 1980 à 1985 pour ensuite oeuvrer au sein de l'étude Allan Zilbert & associés depuis avril 1986.

Me Zilbert est membre du Conseil d'administration de l'Hôpital Général Juif de Montréal. Il a enseigné le droit au Collège Vanier (Cegep) comme chargé de cours pendant 8 ans.

Me Zilbert a été nommé président du Fonds le 11 mars 1987.

Me Lina Bisson-Jolin, administratrice

Me Bisson-Jolin a fait ses études de droit à l'Université Laval à Québec où elle a obtenu sa licence en 1969. Elle fut admise au Barreau en 1970. Elle exerce actuellement au sein de l'étude légale Cloutier, Turgeon et associés à Québec.

Me Bisson-Jolin, qui a en plus une formation en criminologie, se spécialise en droit familial et de la protection de la jeunesse.

Membre du Comité de la protection de la jeunesse de 1976 à 1978, elle a en outre été procureur de la couronne au Tribunal de la jeunesse du Québec et avocate au bureau du Directeur de la protection de la jeunesse au Centre des services sociaux de Québec.

Me Danièle DesChênes, administratrice

Me DesChênes a reçu sa licence en droit à l'Université de Montréal en 1972. Elle fut admise au Barreau du Québec en 1973.

Me DesChênes a pratiqué le droit à l'étude Rouleau, Carrier et associés à Baie-Comeau, puis a oeuvré au sein de plusieurs organismes dont l'Université de Sherbrooke, la Société de développement de la Baie-James, le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et l'Office de protection du consommateur. Elle est présentement directrice des ventes et avocate à la compagnie Le Territoire des Lacs Inc. à Montréal.

Me Jacques A. Dufour, secrétaire

Le poste de secrétaire prévu à l'article 13 de la loi est occupé par Me Jacques A. Dufour.

Me Dufour a reçu sa licence en droit de l'Université Laval et a été admis au Barreau du Québec en 1971. Il est de plus détenteur d'une maîtrise en administration publique de l'E.N.A.P.

Avant d'occuper la fonction de secrétaire du Fonds d'aide, Me Dufour a pratiqué le droit à Chambly. Il a été secrétaire-trésorier de la Communauté régionale de l'Outaouais, puis directeur général de la ville de Buckingham. Il a oeuvré à titre de directeur régional des greffes pour l'Outaouais, puis de directeur régional des services judiciaires pour la région montréalaise. Avant son arrivée au Fonds d'aide, il a été vice-président du Comité de la protection de la jeunesse dont il a assumé la présidence par intérim durant plusieurs mois.

Message du Président

Le Fonds d'aide aux recours collectifs fête cette année ses dix ans. C'est en effet le 8 juin 1978 que l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité la Loi sur le recours collectif. Plusieurs événements ont inscrit ce dixième exercice financier sous le signe du renouveau d'une part et, d'autre part d'une très nette évolution de la procédure de recours collectif.

Ainsi, la tendance observée au cours des dernières années quant au nombre, à la diversité et à l'envergure des recours collectifs s'est accentuée. De plus en plus de recours complexes impliquant plusieurs milliers de citoyens ont fait l'objet de demandes d'aide financière. L'accroissement des recours collectifs s'appuyant sur la **Charte canadienne des droits et libertés** et sur la **Charte québécoise des droits et libertés de la personne** laisse présager un essor grandissant du recours collectif pour des domaines de droit nouveau et complexe. Nous notons également une implication de plus en plus marquée de la part des associations de protection des consommateurs et des associations coopératives.

Parallèlement à ce phénomène, on a pu constater au cours du dernier exercice financier des signes certains de la maturité de ce moyen de procédure. Plusieurs recours collectifs sont maintenant au stade du procès au mérite à la suite d'une décision favorable de la Cour supérieure ou de la Cour d'appel sur l'autorisation et requièrent l'aide du Fonds. Mentionnons entre autres, le recours collectif de la Coopérative d'habitation Cloverdale c./ Logisque Inc. et autres qui fut autorisé le 12 février 1988 par l'honorable juge Gérald Ryan et par lequel les locataires de plus de 700 logements d'un complexe immobilier conçu pour des familles à faible revenu tentent de faire annuler la vente des immeubles qui a été faite au préjudice de leurs droits; le recours collectif de Pearl c./ Investissements Contempra qui fut autorisé par l'honorable juge Clément Trudel le 17 décembre 1987 et par lequel des milliers d'automobilistes demandent le remboursement des frais déboursés à la suite du remorquage présumément illégal de leur véhicule; le recours collectif de l'A.C.E.F. c./ Service d'aide à l'emploi national qui fut autorisé le 11 septembre 1987 par l'honorable juge Kevin Downs et par lequel des milliers de consommateurs victimes de fausses représentations d'un service d'emploi réclament le remboursement des sommes versées au défendeur et des dommages-intérêts exemplaires; le recours collectif de Roger Lasalle c./ Caplan et Lemarier qui fut autorisé contre Lemarier par la Cour d'appel de Montréal et par lequel des prisonniers réclament des dommages compensatoires et exemplaires pour le non respect de plusieurs droits garantis par la **Charte canadienne des droits et libertés.**

Bien que nous soyons en droit de nous réjouir que le recours collectif rende dorénavant compatible notre système de droit avec notre modèle d'économie de masse et que ce moyen de procédure réponde efficacement aux besoins des citoyens qui se verraient autrement privés de l'accès aux tribunaux par crainte de représailles ou faute de moyens financiers pour défrayer les coûts parfois exhorbitants de leur recours, un ombre reste au tableau.

Au cours de l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 1988, le Fonds d'aide a éprouvé des difficultés budgétaires qui nous ont obligé à demander des crédits supplémentaires pour remplir notre mandat.

Les nouveaux défis que le Fonds d'aide doit relever en terme de financement et d'information, au moment où le recours collectif se retrouve à une étape cruciale de son développement, engendreront, il est certain, de sérieux problèmes financiers au cours du prochain exercice. Les représentations requises ont déjà été effectuées auprès des autorités compétentes.

Sur un autre plan, le Fonds d'aide a connu plusieurs changements au cours de l'exercice financier qui s'est terminé au 31 mars 1988. Me Yves Lauzon qui assurait le poste de directeur général et secrétaire de l'organisme depuis sa création a quitté ses fonctions en octobre 1987 pour oeuvrer en pratique privée. Jusqu'à son remplacement en mars 1988 par Me Jacques A. Dufour, l'intérim a été assuré par Me Louise Ducharme. Le Conseil d'administration a également connu un départ cette année. M. Gérard Auger qui était administrateur depuis 1979 a été remplacé en novembre 1987 par Me Danièle DesChênes.

Nous tenons à remercier Me Yves Lauzon pour le travail de pionnier qu'il a accompli. Il a grandement contribué par sa compétence à une meilleure compréhension du recours collectif québécois et il a su par sa disponibilité et son implication à plusieurs niveaux assurer le rayonnement de cette procédure et faire en sorte que notre organisme devienne une structure d'accueil très utilisée par les citoyens et par la communauté juridique.

Nous tenons également à remercier M. Gérard Auger pour sa contribution généreuse et éclairée. Par la même occasion, nous souhaitons la bienvenue au nouveau directeur général et à la nouvelle administratrice qui sauront insuffler un nouveau dynamisme à notre organisme.

Au chapitre de l'information, nous avons, au cours de l'exercice financier, oeuvré en priorité au parachèvement d'une Loi annotée et commentée sur le recours collectif québécois. Cet ouvrage dont le lancement aura lieu à la rentrée judiciaire, est le premier du genre au Québec et constituera un outil indispensable pour tous ceux qui oeuvrent dans ce domaine. On trouvera dans le présent rapport annuel l'essentiel de nos activités au chapitre de l'information.

Nous attirons également votre attention sur certaines recommandations qui ont pour but d'améliorer l'application ainsi que la mise en oeuvre sur le plan budgétaire du recours collectif.

Pour la deuxième année, nous joignons à notre rapport annuel nos états financiers vérifiés pour l'exercice financier 1987-88.

Le Président,
Me Allan Zilbert

Informations sur l'application de la loi

au 88.03.31
depuis 10 ans

Nous vous présentons dans les trois tableaux qui suivent des statistiques sur certains aspects de l'utilisation de la procédure en recours collectif.

En page centrale, nous reproduisons un tableau indiquant diverses informations statistiques sur les procédures intentées et sur les demandes au Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi.

TABLEAU I
Districts judiciaires où sont présentées les demandes d'autorisation

District de Montréal	64,39%
District de Québec	16,10%
Autres districts	19,51%

TABLEAU II
Qualité des requérants pour les demandes d'autorisation

Personnes physiques	93,66%
Corporations sans but lucratif	5,37%
Associations syndicales	0,97%

TABLEAU III
Qualité des intimés

a)	Privés	
	Corporations à but lucratif	48,29%
	Personnes physiques	9,27%
	Associations syndicales	4,88%
	Corporations sans but lucratif	1,95%
b)	Publics	
	Cités et villes	14,63%
	Organismes publics	13,66%
	Procureur général du Québec	7,32%

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Pour la période du 1er avril 1987 au 31 mars 1988, les administrateurs ont rendu cinquante-trois (53) décisions suite à soixante-trois (63) demandes d'aide. Quarante et une (41) ont accordé une partie ou la totalité de l'aide demandée, douze (12) l'ont refusée, sept (7) sont présentement en délibéré, cinq (5) en attente d'audition, trois (3) en suspens et il y a eu quatre (4) désistements.

Nous vous présentons un rapport de chacune de ces décisions avec un résumé de la nature du recours et une indication du stade de la procédure. Les décisions sont présentées dans l'ordre alphabétique du nom du bénéficiaire.

Frédéric Allali

Le requérant désire intenter un recours collectif au nom de tous les étudiants inscrits à l'Université Concordia durant l'année académique 1986-1987, incluant la session d'été, dont les frais ont été majorés au-delà des frais convenus à leur contrat d'inscription respectif.

Le requérant reproche à l'intimée d'avoir unilatéralement modifié le contrat d'inscription des étudiants en réclamant dans son relevé de compte des frais additionnels de 3,50 $ pour chaque unité de cours (crédit). Le nombre de membres du groupe est évalué à 25 000 étudiants.

Le recours projeté consiste en une action en répétition de l'indu. La réclamation du requérant totalise 115,50 $.

Le 27 mai 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 12 600 $ pour les honoraires du procureur, 3 000 $ pour les déboursés généraux et judiciaires, 1 000 $ pour consultation professionnelle, 3 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 29 mai 1987. Inscription en appel le 26 juin 1987.

Association coopérative d'économie familiale (A.C.E.F.)

La requérante est une association formée selon la Loi sur les coopératives et a obtenu le statut de représentante comme le prévoit l'article 1048 C.p.c. Elle représente tous les consommateurs du Québec ayant conclu des contrats avec Service d'aide à l'emploi national M.T. Inc. (anciennement la compagnie 140083 Inc., avant son changement de nom en février 1986) depuis la date de sa constitution, le 1er mars 1985 jusqu'à la présente requête et avec la division Gestion de personnel Rive-Nord Inc., depuis sa constitution le 16 septembre 1986 jusqu'au 27 février 1987 et avec la division Gestion de personnel Rive-Sud Inc., depuis sa constitution, le 4 août 1986 jusqu'au 3 mars 1987 et avec la division Gestion de personnel Verdun Inc., depuis sa consitution le 4 novembre 1986 jusqu'au 3 mars 1987 et ayant versé des sommes d'argent variant de 99 $ à 179 $ dépendant de l'époque de la signature du contrat.

La nature des recours consiste en une action en annulation et/ou résiliation de contrats conclus avec les intimées avec remboursement des sommes payées pour les services non rendus, et en une action en dommages et intérêts exemplaires contre le Service d'aide à l'emploi national M.T. Inc. et ses administrateurs, M. Mario Thouin et Mme Lucie Laferrière. Le groupe est évalué à plus de 2 000 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 6 octobre 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et ont octroyé une somme additionnelle de 1 260,70 $ pour les avis et ce, pour l'étape de l'autorisation.

Le 10 décembre 1987, les administrateurs ont accueilli en partie une nouvelle demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 4 800 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 4 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 11 septembre 1987. Action prise le 28 octobre 1987.

Association coopérative d'économie familiale (A.C.E.F.)

Madame Laforest, membre de l'A.C.E.F. a acheté en novembre 1986, pour 295 $ un porte folio de Promotion Ciné-Mode qui devait promouvoir ses clients pour la recherche d'emploi dans les domaines de la mode et de la publicité durant deux années. Promotion Ciné-Mode, avant la signature de l'entente, représentait verbalement à ses clients qu'elle était en relation avec les grands magasins de Montréal, qu'il était possible pour la cliente de faire de la publicité télévisée, que la catégorie d'âge de madame était très en demande et que les inscriptions étaient limitées suivant les catégories d'âge. Les seuls services reçus consistent en une «audition-photographie-test» pour connaître le potentiel de la cliente, de même qu'un cours de mannequin. Madame Laforest n'a reçu aucune offre d'emploi, si ce n'est qu'une agence lui a proposé l'achat de dix billets à huit dollars pièce pour revente, afin d'avoir le privilège de participer à une parade de mode. Les billets invendus n'étaient pas remboursables.

Madame Girard-Lauriault a vécu une expérience semblable. On lui a fait les même représentations. Elle a inscrit son fils de 6 ans aux services de Promotion Ciné-Mode; elle a déboursé pour lui les 295 $ requis; il a reçu la séance «d'audition-photographie-test», ainsi que le cours de mannequin. Par contre, il n'a jamais été référé pour quelque audition.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

L'A.C.E.F. a communiqué avec les grands magasins de Montréal qui ont tous indiqué n'avoir jamais fait affaires avec Promotion Ciné-Mode.

La requérante désire exercer un recours collectif en remboursement des argents versés contre Promotion Ciné-Mode et ses administrateurs au nom de tous les consommateurs du Québec qui ont contracté avec elle. Elle allègue les fausses représentations de Promotion Ciné-Mode.

Le 22 février 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 5 600 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 4 000 $ pour les avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 11 mars 1988.

Association pour la protection automobile Inc.

La requérente est une corporation à but non lucratif incorporée selon la partie III de **la Loi des compagnies** du Québec et elle est autorisée par l'article 1048 C.p. à demander pour elle le statut de représentant dans un recours collectif. Monsieur Danny Driscoll est le membre désigné pour signer l'affidavit conformément à ladite disposition. La requérante désire intenter un recours collectif contre la compagnie Ford du Canada Ltée au nom de tous les propriétaires de voitures de marque Ford Mustang et Mercury Capri de l'année 1979 jusqu'à l'année 1982 inclusivement, équipées d'une direction à pignon et crémaillère non assistée. Le recours que la requérante entend exercer en est un de la nature d'une action en diminution de prix et en dommages et intérêts pour un montant égal au coût des réparations requises à la direction de chaque véhicule. La requérante entend faire la preuve que ces véhicules sont affectés d'un défaut caché et/ou d'un vice de fabrication les rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés. Le nombre de membres est évalué à environ 4 000 personnes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide lors de l'exercice 1984-1985.

Le 17 juin 1987, les administrateurs ont accueilli une nouvelle demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 4 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 100 $ pour les déboursés généraux et judiciaires et 900 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée le 22 avril 1987. Inscription en appel déposée le 20 mai 1987.

Josette Berdah

La requérante a acheté à Montréal son billet de retour de Fort-Lauderdale, Floride à Montréal. Le départ était prévu pour le 6 janvier 1988, à 12 h. Dès le 16 décembre, elle est avisée que le départ serait devancé de vingt-cinq minutes. Le jour du départ, à l'aéroport, on l'informe que le départ serait retardé de quatre heures, puis on l'informe successivement de plusieurs autres reports. Ce n'est qu'à 23 h 30, avec plus de douze heures de retard, que l'avion quitte Fort-Lauderdale.

Madame Berdah désire poursuivre en recours collectif, au nom de tous ses collègues voyageurs, le transporteur aérien Nationair de même que Nouvelles Frontières Canada, l'émetteur du billet d'avion. Elle réclame des dommages-intérêts de 5 374 $ représentant le remboursement de son billet d'avion, de ses dépenses liées à l'attente et à son retour tardif, la perte de revenu d'affaires ainsi qu'un montant pour les inconvénients subis.

Le 22 mars 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 4 400 $ pour les honoraires du procureur, 300 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 500 $ pour les avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation en préparation.

Claude Bolduc

Le requérant est un ancien employé de Crédit Foncier, institution financière dont les actifs ont été cédés à la compagnie Montréal Trust en août 1986. Antérieurement à cette transaction, les administrateurs de Crédit Foncier ont procédé à une importante modification au règlement du régime supplémentaire de rentes de leurs employés lequel prévoyait, en cas de dissolution ou de liquidation, que tout surplus dans les avoirs du régime serait réparti entre tous les sociétaires. La modification est à l'effet que tout surplus au cas de dissolution ou de liquidation bénéficie à l'employeur.

Le requérant prétend que suite à la vente des actifs de Crédit Foncier, il y a dissolution du régime de retraite de ses employés qui sont été mis à pied ou embauchés par Montréal Trust ou enfin mis à la retraite.

Par son recours collectif, le requérant désire faire déclarer par les tribunaux qu'il y a dissolution du ou des régimes supplémentaires de rentes et faire annuler la modification au règlement mentionné ci-haut au motif que la procédure prévue n'aurait pas été respectée. Il désire intenter ce recours au nom de tous les sociétaires du régime supplémentaire de rentes des employés de Crédit Foncier afin que le surplus après dissolution totale soit réparti entre eux. Ce surplus serait de l'ordre de 8 à 13 millions de $. Le groupe de retraités concernés est d'environ 390 personnes.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide lors de l'exercice précédent.

Le 23 octobre 1987, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 24 848 $ pour les honoraires du procureur et 1 362,87 $ pour les déboursés pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure et ont octroyé la somme de 9 000 $ pour les honoraires du procureur, 2 300 $ pour les déboursés généraux et judiciaires et 1 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée le 23 juin 1987. Inscription en appel le 21 juillet 1987.

Jean Charette

Le requérant désire intenter un recours collectif contre Minerve Canada au nom des quelques 250 passagers, qui comme lui détenaient un titre de transport sur le vol devant quitter Mirabel initialement le 17 décembre 1987, à destination de Varadero, Cuba. Il allègue qu'il a été avisé le 15 décembre que le départ était retardé au 18 décembre à 11 h 35. Rendu à l'aéroport, on l'informa que le départ était retardé. Minerve Canada a défrayé une partie du dîner, puis du souper, puis le transport et le coucher dans un hôtel de Dorval. Le lendemain, elle défraya le transport vers Mirabel, puis une partie du dîner. Le départ ne s'effectua qu'à 17 h, soit avec plus de vingt-neuf heures de retard.

Monsieur Charette a perdu ses trois premières journées de vacances, il a dû subir les inconvénients d'une fatigue considérable et il a encouru divers déboursés occasionnés par ce retard. En conséquence, il réclame la somme de 1 000 $ en dommages, suite à la négligence de l'intimée qui n'a pas pris les mesures efficaces ni les précautions minimales pour remplir son obligation contractuelle de transport du requérant.

Le 22 mars 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 5 625 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation plaidée le 23 mars 1988. En délibéré.

Robert Châteauneuf

Le requérant est un ex-employé retraité de la Compagnie Singer du Canada Ltée de St-Jean-sur-Richelieu. Il désire intenter un recours collectif au nom de tous les anciens employés de la compagnie qui, entre 1947 et 1986 à titre de membres de la "division couture", ont participé à l'un des trois régimes de retraite de la compagnie au Canada. Il allègue qu'à l'occasion de la constitution puis des modifications apportées à ces trois régimes, la compagnie a tenté illégalement et a sans droit modifié le principe de base qui avait prévalu quant à l'utilisation au bénéfice exclusif des employés participants des argents se trouvant au fonds de fiducie de ces régimes et qu'elle a ensuite décidé unilatéralement de s'approprier tout surplus net advenant dissolution de l'un ou l'autre régime. Ces régimes de retraite ont été transférés en Ontario le 1er janvier 1986, et la compagnie a alors entrepris les démarches pour les dissoudre, alléguant que les employés de la "division couture" résidant au Québec, avaient été mis à pied et qu'il ne restait, comme participants que les employés d'une autre division, résidant tous en Ontario. Par la suite, la compagnie vendait l'autre division et entreprenait la dissolution du régime de retraite relatif à la "division couture". Elle demandait aux autorités provinciales de l'Ontario la permission de retirer les actifs de la "division couture" qu'elle évaluait à 4,1 millions. Le requérant s'oppose à cette appropriation des surplus par la compagnie et en réclame la distribution au bénéfice de tous les anciens employés qu'il représente dans son recours collectif.

Le groupe que désire représenter le requérant compte plus de 600 personnes.

Le 7 janvier 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 32 610 $ pour les honoraires du procureur, 1 732,92 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les avis, 15 000 $ pour les experts et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 16 novembre 1987. En attente d'audition.

Comité d'environnement de la Baie Inc.

Le comité requérant, une corporation à but non lucratif, désire représenter des citoyens dans un recours collectif comme le prévoit l'article 1048 C.p.c.

La nature du recours projeté consiste en une action en responsabilité civile délictuelle contre la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée suite aux dommages causés aux propriétés par des émanations de poussière, de charbon, d'alumine et de bauxite provenant de la manipulation, transbordement et entreposage de ces matières sur les installations portuaires de Port-Alfred, propriété de l'intimée.

Le Comité désire représenter un groupe d'environ 2 400 personnes propriétaires ou locataires. Le montant des dommages réclamés est provisoirement évalué à 21 millions de $. Le Comité entend démontrer que les dommages sont causés par la faute, négligence ou incurie de l'intimée.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide lors de l'exercice précédent.

Le 6 août 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du procureur et lui ont octroyé 9 345 $ pour les honoraires du procureur et 5 000 $ pour les frais d'experts et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 17 février 1988. Inscription en appel le 18 mars 1988.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Coopérative d'habitation Cloverdale (Pierrefonds) et Sherry Blais

Les demanderesses ont été autorisées le 12 février 1988 par l'honorable Juge Gérald J. Ryan à exercer un recours collectif contre la Société canadienne d'hypothèques et de logement, Logisque Inc. et Roger Turenne au nom de toutes les personnes physiques qui étaient locataires du complexe immobilier Parc Cloverdale au 23 décembre 1986.

Le complexe résidentiel est composé de 121 bâtiments comprenant 724 logements et fut construit dans les années 1958-1959 grâce à des prêts consentis par la défenderesse S.C.H.L. dans le cadre de programmes destinés à des familles à faible revenu en vertu de la Loi nationale de l'habitation (1954).

À la suite des différentes transactions intervenues entre les défenderesses S.C.H.L. et Logisque Inc., les membres du groupe ont été privés de la jouissance paisible de leurs logements pendant six ans, soit de 1980 à 1986, période pendant laquelle Logisque Inc. a administré le complexe. De plus, les locataires ont été privés durant cette même période des subventions auxquelles ils avaient droit alors que la compagnie Logisque Inc. a bénéficié d'une assurance-prêt et de subventions pour plusieurs millions de dollars. A compter de la vente en 1986 du complexe résidentiel par Logisque Inc. au défendeur Roger Turenne qui les a acquis dans un but lucratif, les membres ont perdu les subventions annuelles à la réduction de loyers et à l'aide de dernier recours en plus d'être soumis à des hausses importantes de loyer et à des pressions pour changer le caractère socio-économique du projet. Les demanderesses reprochent également à la S.C.H.L. et à Logisque Inc. de ne pas avoir respecté leur promesse de vendre Parc Cloverdale à une ou des coopératives dont les locataires devaient être les membres.

Le recours collectif demande la nullité de la vente intervenue le 23 décembre 1986 entre Logisque Inc. et Roger Turenne, à ce que soit déclarée bonne et valable la Convention signée le 6 décembre 1986 par Logisque Inc. et la S.C.H.L. et à ce qu'il leur soit ordonné de s'y conformer. A défaut, les demanderesses concluent à ce que Logisque Inc. et la S.C.H.L. soient condamnées à payer aux membres du groupe conjointement des dommages-intérêts de 30 825 120,00 $.

Le 17 juin 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de la requérante et lui ont octroyé 10 000 $ pour les honoraires du procureur, 700 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 2 500 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation de la Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 12 février 1988. Action en préparation.

Jeannot Desmeules

Le requérant est un employé d'Hydro-Québec depuis 26 ans. Il a intenté un recours collectif au nom de tous les employés permanents de l'intimée qui ont eu des périodes d'emploi temporaire sans bris de service à la Direction de l'exploitation ou de la construction et dont la permanence n'a pas été déclarée rétroactive en ce qui concerne le fonds de pension et les cotisations. Le requérant allègue être victime de discrimination en ce que l'intimée a permis jusqu'en 1980 que près de 680 employés permanents rachètent des crédits de rente pour la période où ils avaient oeuvré à titre temporaire, en plus de faire bénéficier de ce système les employés des compagnies d'électricité nationalisées. Le requérant estime subir un préjudice important puisque sa pension sera de 42,75% de sa moyenne de salaire des cinq dernières années, alors qu'elle serait de 57,75% s'il était admis à racheter les crédits de rente pour les huit années d'emploi temporaire.

La nature du recours consiste en une demande d'injonction. Le groupe est estimé à 225 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1985-1986 et d'une décision pendant l'exercice financier précédent.

Le 22 avril 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 5 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 2 000 $ pour les frais d'experts, 2 000 $ pour les frais d'avis et 3 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 17 décembre 1986. Action prise le 19 février 1987. Inscription au mérite le 24 août 1987.

André Desrochers

Le requérant désire intenter un recours collectif contre les compagnies Ultramar Canada Inc. et Gulf Canada Ltée au nom de tous les consommateurs québécois qui, de 1983 à 1986, auraient payé un prix plus élevé pour l'achat de mazout domestique, en ne recevant pas l'escompte qui leur avait été consenti lors de la conclusion de leur contrat. Le nombre des membres du groupe est évalué à plusieurs milliers de personnes.

La nature du recours projeté consiste en une action en répétition de l'indu assortie d'une action en dommages-intérêts exemplaires. La réclamation du requérant totalise 1 300 $.

Le 6 octobre 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 4 850 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête en préparation.

Yvon Dinelle

Le requérant a intenté un recours collectif contre l'Université de Montréal au nom de tous les employés surnuméraires de l'Université qui, à la session d'automne 1983, travaillaient au Centre d'éducation physique et de sports ou au stade d'hiver, comme animateurs, surveillants d'activité, arbitres, professeurs ou autres fonctions de même nature, pour le service des sports. A cause d'une grève de trois syndicats auxquels n'appartient pas le requérant ni les personnes qu'il représente, l'Université de Montréal a annulé les activités de conditionnement physique à chaque jour où il y avait grève. Le requérant n'ayant pas été payé pour les activités annulées, il a perdu un revenu estimé à 400 $. Le requérant prétend que lui et les membres du groupe ont droit, en vertu du contrat intervenu entre eux et l'Université de Montréal, d'être compensés en argent pour les salaires perdus en raison de l'annulation des activités pour lesquelles ils étaient engagés. La nature du recours est une action en recouvrement de salaires non payés. Le groupe est évalué à environ 400 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant l'exercice financier 1984-1985, d'une décision pendant l'exercice financier 1985-1986 et d'une décision lors de l'exercice financier 1986-1987.

Le 27 mai 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 628,25 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Également, le 27 mai 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant pour l'étape du mérite et lui ont octroyé 5 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 500 $ pour les frais d'avis et 1 200 $ pour les dépens en cas d'insuccès.

Requête pour autorisation rejetée le 24 avril 1985. Appel accueilli le 15 mai 1986. Action prise le 18 décembre 1987.

Jacques Foucher

Le requérant désire intenter un recours collectif contre le Sous-ministre du revenu du Québec et le Procureur général du Québec au nom de tous les contribuables au sens de la **Loi sur l'impôt** (L.R.Q. c. I-3), mariés et non divorcés, ni séparés et qui sont assujettis à cette loi et/ou qui pourraient le devenir jusqu'au jugement final. Le nombre estimé des membres du groupe est de 1 300 000 personnes.

Le requérant allègue en substance ne pouvoir bénéficier que des exemptions personnelles prévues aux articles 695, 695 a), 695 c) et 695 e) de la **Loi sur l'impôt** dans le calcul de son revenu imposable et devoir, en conséquence, verser au fisc provincial des sommes de beaucoup supérieures à celles versées par les contribuables séparés ou divorcés qui peuvent en outre déduire, lors du calcul de leur revenu, les montants versés à titre de pension alimentaire selon l'article 336.1 de la loi précitée. Cette différence de traitement fondée sur l'état civil, constituerait une discrimination prohibée par l'article 15 (1) de la **Charte canadienne des droits et libertés** (Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c.11 (R.U.) annexe "B" modifiée par TR 84-102 (1984) Gazette du Canada, Partie III, 1581) et l'article 10 de la **Charte des droits et libertés de la personne** (L.R.Q. c. C-12).

Le recours projeté consiste en une action pour rendre inopérantes au sens de l'article 52 (1) de la Charte canadienne certaines dispositions de la **Loi sur les impôts**, une action visant soit à corriger, soit à réparer le traitement fiscal réservé aux personnes mariées et qui ne sont ni divorcées, ni séparées et, à défaut, d'une requête pour jugement ayant pour effet de déclarer inopérantes pour cause de discrimination certaines dispositions de la **Loi sur les impôts.**

Le 17 juin 1987, les administrateurs accueillaient la demande d'aide financière du requérant et lui octroyaient 6 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'experts, 3 500 $ pour les frais d'avis et 2 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 23 octobre 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 7 277,55 $ pour les honoraires du procureur et 900 $ pour les frais d'experts et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 9 février 1988, les administrateurs ont accueilli en partie la deuxième demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 26 150 $ pour les honoraires du procureur, 9 375 $ pour les honoraires du procureur-conseil et 6 000 $ pour les frais d'un expert-fiscaliste et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 25 septembre 1987. En délibéré.

Andrew H. Gorham

Le requérant demandait l'autorisation d'exercer un recours collectif contre la Communauté urbaine de Montréal et ses officiers supérieurs en évaluation foncière avec les villes de la Communauté mises-en-cause, au nom de toutes les personnes physiques, propriétaires d'un ou de plusieurs immeubles imposables dans la Communauté urbaine de Montréal entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1980, et dont le compte de taxes pour l'année fiscale 1980 mentionnait comme inscription de la valeur au rôle, 100 % de la valeur réelle des immeubles, sans que la médiane applicable pour l'exercice financier 1980, ait été appliquée.

La nature du recours qu'il entendait exercer était une requête en mandamus avec les conclusions suivantes:

a) enjoindre aux intimés de modifier toutes les inscriptions de toutes les valeurs des immeubles des membres du groupe au rôle d'évaluation des mises-en-cause pour ledit exercice financier 1980, et appliquer comme valeur desdits immeubles desdits membres du groupe la proportion médiane de la valeur actuellement inscrite, sauf dans les cas ou l'application de la médiane a déjà été effectuée;

b) déclarer que les villes mises-en-cause, doivent agir en conséquence, émettre de nouveaux comptes de taxes et rembourser tous les membres du groupe et le requérant, dans la mesure de leurs intérêts respectifs, tel que lesdits intérêts apparaissent au rôle d'évaluation, avec intérêt conformément à la loi.

Le groupe était évalué à plusieurs milliers de personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice précédent.

Le 22 avril 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 1 765 $ pour les honoraires du procureur et 527 $ pour les dépens et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 10 novembre 1986. Pas d'appel.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Louise Gosselin

La requérante a été autorisée à exercer un recours collectif contre le Procureur général du Québec au nom de toutes les personnes suivantes: les personnes seules, aptes au travail, âgées de 18 à 30 ans, et qui sont actuellement bénéficiaires de prestations d'aide sociale émises en vertu de l'article 29, paragraphe a) du règlement sur l'aide sociale adopté en vertu de la **Loi sur l'aide sociale** (L.R.Q., c. A-16, art. 31) et/ou qui ont été bénéficiaires de prestations d'aide sociale émises en vertu de l'article 29, paragraphe a) du même règlement sur l'aide sociale durant quelque période que ce soit depuis le 17 avril 1985, et/ou qui seront ou deviendront bénéficiaires de prestations d'aide sociale émises en vertu de l'article 29, paragraphe a) du même règlement sur l'aide sociale de ce jour jusqu'à la date du jugement à intervenir dans la présente instance.

La requérante a reçu des prestations du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 29, paragraphe a) du règlement sur l'aide sociale qui énonce que l'aide pour besoins ordinaires ne peut excéder 170 $ par mois pour une personne seule apte au travail et de moins de 30 ans.

Elle prétend que ce règlement qui prévoit un taux d'aide inférieur au taux d'aide régulier pour besoins ordinaires constitue de la discrimination basée sur l'âge et est par le fait même contraire à l'article 15 de la **Charte canadienne des droits et libertés.** Elle demande au tribunal de déclarer cette disposition règlementaire inopérante et que lui soient versées ainsi qu'aux membres du groupe, les sommes qu'ils auraient reçues en l'absence de cette disposition. Le montant total de cette réclamation collective est évalué à 337 334 555,80 $. Le groupe est évalué à 75 000 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice précédent.

Le 22 avril 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 14 000 $ pour les frais d'experts et 10 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès, et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

Le 22 janvier 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont accordé 5 000 $ pour les frais d'experts et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 11 décembre 1986. Action prise le 6 mars 1987. Inscription au mérite le 8 décembre 1987.

Jacques Gravel

Le requérant désirait intenter un recours collectif contre la Corporation municipale de la paroisse de la Plaine. Par son recours, il désirait faire annuler 7 règlements municipaux ainsi que les résolutions adoptées sous leur empire visant au prélèvement d'une taxe de service pour l'alimentation en eau des citoyens. Il invoquait au soutien de son action en nullité basée sur l'article 33 C.p.c. la sous-délégation illégale au conseil municipal qui établissait par résolution le coût de l'alimentation en eau potable. Accessoirement à l'annulation de ces règlements et résolutions, il entendait réclamer le remboursement des taxes décrétées par la Corporation municipale et payées par les contribuables. Le groupe était évalué à 1 000 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide lors de l'exercice précédent.

Le 21 avril 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 11 050 $ pour les honoraires du procureur, 5 000 $ pour les déboursés et 2 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'appel sur autorisation.

Requête pour autorisation rejetée le 22 janvier 1987. Appel rejeté le 14 janvier 1988.

Aline Houle

La requérante désire exercer un recours collectif au nom des personnes physiques qui sont des abonnées de Télébec Inc. et qui se sont vus facturés et/ou qui ont payé à cette dernière des frais de quarante cents pour des appels interurbains non complétés. La requérante soutient que l'intimée n'est autorisée par aucune loi ou règlement à réclamer une telle somme lorsque des interurbains sont sans réponse. Elle allègue avoir dénoncé cette situation à l'intimée auparavant et avoir obtenu un crédit pour deux réclamations de quarante cents ainsi que la taxe afférente au motif qu'il s'agissait d'un mauvais fonctionnement du système de téléphonie. Le nombre de membres du groupe est évalué à plus de 100 000 personnes.

La nature du recours projeté consiste en une action en remboursement des frais de quarante cents et de la taxe afférente de quatre cents et en réclamation de dommages exemplaires de 10 $/année pour chaque abonné. La réclamation de la requérante totalise 18,40 $.

Le 6 août 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 5 840 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 500 $ pour les frais d'experts, 2 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 27 octobre 1987. En attente.

Marcel Laroche

Le requérant désirait exercer un recours collectif contre la compagnie Ultramar Canada Inc. au nom de toutes les personnes résidant au Québec ayant payé en trop pour le coût du mazout de 1983 à 1986 auprès de l'intimée, en ne recevant pas l'escompte qui leur avait été consenti lors de la conclusion de leur contrat.

La nature du recours projeté consistait en une action en répétition de l'indu assortie d'une action en dommages-intérêts exemplaires. Le groupe était présumément composé de plusieurs centaines de consommateurs.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide lors de l'exercice financier précédent.

Le 6 août 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 3 000 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 14 janvier 1988. Pas d'appel.

Statistiques sur les recours collectifs 1978-1988

1.0	**ÉTAPE DE L'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF**			**205**
	1.1 Requêtes continuées sine die		7	
	1.2 En attente d'audition		24	
	1.3 En attente de jugement		6	
	1.4 Recours autorisés		54	
	1.41 Appel devant C.A. – accueilli	3		
	1.42 Appel devant C.A. – rejeté	5		
	1.43 Appel devant C.A. – désistement	2		
	1.44 Appel devant C. Suprême – accueilli	1		
	1.45 Appel devant C. Suprême – rejeté	1		
	1.46 Appel devant C. Suprême – permission refusée	3		
	1.5 Recours non autorisés		77	
	1.51 Appel devant C.A. – en attente d'audition	15		
	1.52 Appel devant C.A. – accueilli	3		
	1.53 Appel devant C.A. – rejeté	22		
	1.54 Appel devant C.A. – règlement hors cour	3		
	1.55 Appel devant C.A. – désistement	6		
	1.56 Appel devant C. Suprême – en attente de jugement	1		
	1.57 Appel devant C. Suprême – permission refusée	11		
	1.6 Réglées hors cours		6	
	1.7 Désistements		31	
2.0	**ÉTAPE DE L'ACTION AU MÉRITE**			**52**
	2.1 Actions en préparation		6	
	2.2 En attente d'audition		15	
	2.3 Actions accueillies		10	
	2.31 Appel devant C.A. – rejeté	1		
	2.4 Actions rejetées		3	
	2.41 Appel devant C.A. – en attente o audition	2		
	2.5 Réglées hors cours		17	
	2.6 Désistements		1	

Note: 63,9% des dossiers ont reçu l'aide du Fonds d'aide aux recours collectifs

Demandes d'aide au Fonds d'aide

		1987 - 1988	1978 - 1988
1.0	**DEMANDES PRÉSENTÉES (*)**	63	399
2.0	**DISPOSITIONS**		
2.1	En attente d'audition	5	5
2.2	En délibéré	7	7
2.3	Aide temporaire accordée	–	5
2.4	Aide temporaire refusée	–	4
2.5	Accueillies en partie	8	87
2.51	Appel devant C.P. - en attente	1	1
2.52	Appel devant C.P. - rejeté	–	2
2.6	Accueillies	33	220
2.7	Rejetées	12	58
2.71	Appel devant C.P. - en attente	1	1
2.72	Appel devant C.P. - accueilli	1	2
2.73	Appel devant C.P. - rejeté	–	4
2.74	Appel devant C.P. - désistement	–	1
2.8	En suspens	3	3
2.9	Désistements	4	10

(*) Les 63 et 399 demandes couvrent respectivement 54 et 187 dossiers, des demandes d'aide supplémentaire étant souvent présentées dans un même dossier.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

François Lavigne

Le requérant a été autorisé à exercer un recours collectif contre le Géant des entrepôts de meubles Inc. et M. Gilles Huberdeau, administrateur de ladite compagnie. Il a été autorisé à exercer son recours au nom des consommateurs ayant conclu des contrats avec la compagnie Le Géant des entrepôts de meubles Inc., depuis la date de sa constitution en corporation, le 29 juin 1979, jusqu'à la date de sa faillite le 7 décembre 1983, qui ont versé des dépôts en argent ou autrement à ladite compagnie et qui n'ont jamais reçu, soit partiellement ou totalement, la marchandise ainsi achetée. La nature du recours consiste en une action en annulation de contrat et en remboursement des dépôts versés en vertu desdits contrats lorsque les intimés ont fait défaut totalement d'exécuter leurs obligations, une action en résiliation des contrats et remboursement des dépôts lorsque les intimés ont fait défaut partiellement d'exécuter leurs obligations et une action en dommages-intérêts exemplaires suite au défaut des intimés de respecter les dispositions de la **Loi sur la protection du consommateur** applicables aux membres du groupe. Le groupe est évalué à cinquante (50) personnes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide durant l'exercice financier 1984-85 et d'une décision pendant l'exercice 1985-86.

Le 22 février 1988, les administrateurs accueillaient la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui octroyaient 5 400 $ pour les honoraires du procureur, 800 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'exécution du jugement.

Requête pour autorisation accueillie le 11 janvier 1985. Action accueillie le 5 février 1986.

Madeleine Lebel

La requérante a signé un contrat par lequel elle promettait d'acheter un terrain que la compagnie Winzen Land Corporation Ltd. promettait de lui vendre. Le prix convenu était de 3 880 $ payable en 60 versements égaux à compter du 3 août 1976 et la compagnie conservait la possession et la propriété dudit terrain jusqu'à parfait paiement du prix convenu. Le 9 novembre 1978, au moment de l'entrée en vigueur de la **Loi sur la protection du territoire agricole** (L.R.Q., c. P-41), ce terrain a été inclus dans une zone agricole alors que la promettante vendeuse en était encore propriétaire. Cette dernière a tenté sans succès de faire exclure ce terrain de la zone agricole.

La requérante désire obtenir l'annulation du contrat et le remboursement des sommes déjà payées, la compagnie étant dans l'impossibilité de lui fournir un titre valable. Elle désire intenter un recours collectif au nom de toutes les personnes qui ont conclu avec la compagnie un contrat semblable. Le groupe est évalué à environ 600 personnes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1982-1983, d'une décision durant l'exercice financier 1984-1985, de deux décisions pendant l'exercice financier 1985-1986 et de deux décisions pendant l'exercice financier précédent.

Le 17 juin 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont octroyé 704,63 $ pour les déboursés et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour suprême.

Requête pour autorisation rejetée le 5 novembre 1982. Appel rejeté sur l'autorisation le 11 novembre 1985. Requête pour permission d'en appeler en Cour suprême accordée le 28 février 1986. Appel en Cour suprême en délibéré depuis le 12 mai 1987.

Yves Lecompte

Le requérant désirait intenter un recours collectif contre l'Administration de la Voie Maritime du St-Laurent et la Couronne fédérale au nom de toutes les personnes qui ont été privées de l'usage des ponts Chemin Larocque et St-Louis de Gonzague enjambant le Canal de Beauharnois, entre le 21 novembre 1984 et le 2 janvier 1985 pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et en revenir, en direction ou en provenance de la ville de Salaberry de Valleyfield. Selon le requérant, le défaut d'entretien et la négligence de l'Administration de la Voie Maritime et de ses préposés seraient la cause du bris du mécanisme servant au levage du pont du Chemin Larocque, entraînant son immobilisation pour la période totale alléguée. La décision des autorités de maintenir le pont St-Louis de Gonzague en position levée à partir du 13 décembre 1984, obligea le requérant à faire un plus long détour pour se rendre à son travail.

En plus des nombreux désagréments, pertes de temps et inconvénients, pour lesquels il réclamait une somme de 1 000 $, le requérant alléguait avoir parcouru 2059,4 kilomètres supplémentaires entraînant des déboursés pour l'utilisation de sa voiture estimés à 181,02 $. La nature du recours qu'il entendait exercer consistait en une action en dommages-intérêts en vertu d'une responsabilité légale et délictuelle des intimés. Le groupe était estimé à 6 700 personnes.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 6 octobre 1987, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 114 $ pour les déboursés et ce, pour l'inscription en appel.

Requête pour autorisation rejetée le 28 mai 1987. Inscription en appel le 6 juillet 1987. Désistement de l'appel le 16 octobre 1987.

Michel Lefebvre

Le requérant désirait intenter un recours collectif contre la Société générale (Canada) Leasing Inc. et la Société générale (Canada) et Sogelease Pacifique Ltd et Société générale (France).

Il désirait intenter ce recours au nom de tous les individus qui ont loué un système de développement de photos Kis Mini Labs de la Société générale (Canada) Leasing Inc. à travers le Canada. Le requérant entendait démontrer qu'il avait été victime de fausses représentations sur la qualité, la conception, la rentabilité et le service de ce système de développement de photos. La nature du recours qu'il entendait intenter consistait en une action en annulation de contrat avec remboursement des sommes versées et paiement pour dommages économiques. Le groupe était évalué à plusieurs centaines de personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice précédent.

Le 17 juin 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 5 350 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 28 septembre 1987. Pas d'appel.

Daniel Lussier

Le requérant désire intenter un recours collectif contre Ville de Lasalle et la Communauté urbaine de Montréal au nom des victimes de quatre inondations survenues les 8 juin, 18 juillet, 22 août et, particulièrement le 14 juillet 1987. Selon ses prétentions, les dommages auraient été causés par le débordement du système d'évacuation des eaux de la ville. Il invoque la faute de cette dernière dans l'installation et l'entretien d'un système d'évacuation des eaux adéquat, compte tenu notamment de l'accroissement de la population et sa négligence à installer des mesures de contrôle efficaces pour prévenir de telles inondations. Il reproche également le manque de formation des préposés de la ville à assurer la sécurité des citoyens lors de tels incidents. Le nombre de membres du groupe est évalué à 2 000 personnes.

Le recours projeté consiste en une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité délictuelle de la ville. La réclamation du requérant totalise 15 000 $.

Le 23 octobre 1987, les administrateurs ont accordé une somme de 20 000 $ pour effectuer une expertise préliminaire afin de les éclairer sur l'apparence de droit.

Également, le 22 mars 1988, les administrateurs ont accordé une somme de 5 000 $ pour les honoraires et déboursés du procureur et ce, pour le travail supplémentaire demandé par les administrateurs. Ils ont disposé dans cette même décision de six autres demandes d'aide qui ont été faites à la suite de l'inondation du 14 juillet 1987 dans les dossiers suivants: Nagar c./Ville de Montréal et Communauté urbaine de Montréal; Lappas c./Ville St-Laurent; Snitzer c./Ville de Hampstead; MacGillivray c./Ville de Dorval; Vigderhous c./Ville de Côte St-Luc; Jamieson et Brouillette c./Ville St-Pierre.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 10 septembre 1987. En attente d'audition.

Lina Michaud

La requérante désire intenter un recours collectif contre La Traverse Rivière du Loup-St-Siméon Ltée au nom des 140 passagers ayant subi des dommages à la suite d'un retard d'environ vingt heures. Le traversier qui avait quitté Rivière du Loup le 2 janvier 1987 à 13 h en direction de St-Siméon a finalement accosté à St-Joseph de la Rive le 3 janvier vers 9 h 30.

La requérante reproche à l'intimée et à ses préposés leur faute et leur négligence, en défiant volontairement les éléments naturels au détriment de la sécurité des passagers et en s'acharnant à accoster à St-Siméon alors qu'ils pouvaient le faire sans danger à d'autres quais. Elle reproche en outre aux préposés de l'intimée d'avoir grandement contribué à l'anxiété et à l'inconfort des passagers en ne prévoyant pas suffisamment de nourriture et de couvertures, en refusant de les informer adéquatement de la situation et en interdisant à plusieurs passagers de communiquer avec l'extérieur. La nature du recours projeté consiste en une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité contractuelle et délictuelle de l'intimée.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Le 2 avril 1987, les administrateurs ont accordé au procureur une somme de 500 $ pour effectuer une expertise dans le domaine de la météorologie et de la navigation maritime afin de les éclairer sur l'apparence de droit.

Le 7 janvier 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 6 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 2 000 $ pour les frais d'experts, 1 500 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation en préparation.

Gilbert Proulx

Le requérant est propriétaire d'une résidence à Oka. Il allègue qu'au cours du mois d'avril 1987, suite à une infiltration d'essence dans le bassin d'eau brute situé à proximité de l'usine de filtration, les autorités du village ont dû interrompre le service d'approvisionnement en eau potable durant trois jours. Au surcroît, la qualité de l'eau n'a pu être restaurée à son état initial qu'après plusieurs semaines. Le requérant désire intenter un recours collectif au nom de tous les contribuables du village d'Oka qui sont desservis exclusivement par le système d'aqueduc et qui ont subi des dommages tels privation de fourniture d'eau potable, des maux de ventre et des mauvaises odeurs. Il désire obtenir un montant forfaitaire de cent dollars pour chacun des contribuables à titre de dommages-intérêts, ainsi que la correction du problème de la déficience du système d'aqueduc.

Une expertise environnementale a été déposée. Elle démontre la responsabilité de la Municipalité basée sur son omission ou sa négligence. En effet, en juin 1986, il y a eu perte de 450 litres d'essence d'un réservoir adjacent à l'unité de filtration municipale. La dépollution entreprise par la Municipalité n'a entraîné la récupération que de 50 litres; les 400 litres d'essence environ qui demeurent enfouis sont à l'origine des mauvaises odeurs perçues par les résidants.

Le 23 octobre 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 12 125 $ pour les honoraires de son procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 6 500 $ pour les frais d'experts, 600 $ pour les avis et 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

La requête pour autorisation a été déposée en janvier 1988. En attente d'audition.

Tauhid Rahman

Le requérant est étudiant au Collège Dawson, à Montréal. À la session d'été 1987, il a dû débourser 135 $ à titre de frais d'administration. Le requérant allègue que ces frais ont été chargés illégalement, l'approbation du Ministre de l'Éducation requise à l'article 24 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel**, (L.R.Q., c.C-29) n'ayant pas été obtenue.

Il désire intenter un recours collectif au nom d'environ 1700 étudiants à la session d'été 1987 au Collège Dawson en remboursement de ces frais chargés illégalement, évalués à environ 170 000 $.

Le 6 octobre 1987, les administrateurs ont accueilli la demande du requérant et lui ont octroyé 10 000 $ pour les honoraires de son procureur, 700 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 500 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 6 novembre 1987. En attente d'audition.

Clément Savoie

Le requérant désire intenter un recours collectif contre l'École Supérieure de Médecine Chinoise (E.S.M.C.) 111 (1984) au nom de tous les étudiants de niveaux Collégial II et III du programme de Techniques d'acupuncture anciennement inscrits à l'École Supérieure de Médecine Chinoise (E.S.M.C.) 111 (1984) Inc. et transférés depuis septembre 1986 au Collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont.

Le recours qu'il désire exercer est de la nature d'une action en remboursement des frais d'inscription et de scolarité au montant de 325 $ que l'intimée aurait promis de rembourser dès la conclusion d'une entente avec le collège de Rosemont qui devait en faire une institution publique et subventionnée. Ladite entente a été conclue et l'intimée n'a pas remboursé le requérant et les membres du groupe évalué à 124 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 17 juin 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 880 $ pour les honoraires du procureur et 1 000 $ pour les frais d'avis et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure. Dans cette même décision, les administrateurs ont octroyé pour l'étape de l'action au mérite, 4 800 $ pour les honoraires du procureur, 1 100 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 350 $ pour les frais d'experts et 2 000 $ pour les frais d'avis, et 400 $ pour les dépens en cas d'insuccès.

Requête pour autorisation accueillie le 25 mai 1987. Action prise le 22 juillet 1987.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

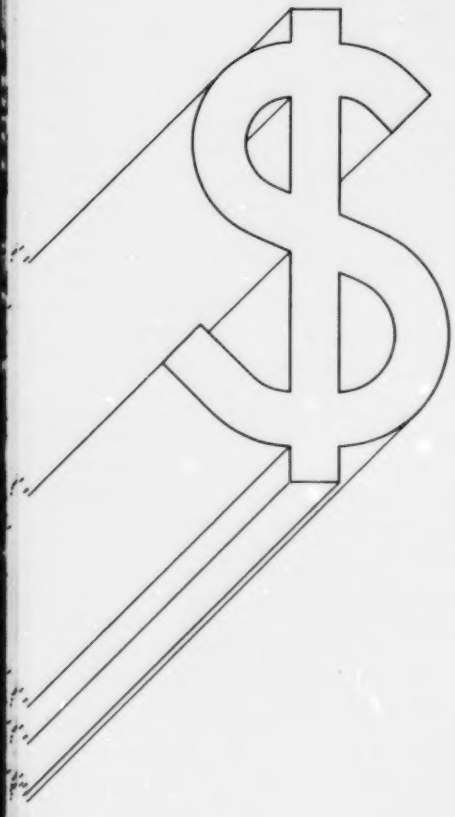

Robert Thibodeau

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (C.S.S.T.) au nom de tout bénéficiaire de la **Loi sur les accidents du travail** (L.R.Q., c. A-3) qui s'est vu reconnaître depuis le 1er septembre 1977, par une décision d'un bureau de révision de l'intimée ou de la Commission des affaires sociales, des prestations additionnelles qui n'avaient pas été précédemment accordées par un fonctionnaire en première instance, ou un bureau de révision précité, en seconde instance et qui au moment de son accident, était au service d'un employeur cotisant au fonds d'accident et qui fut entendu devant le Bureau de révision en l'absence de cet employeur et qui fut entendu devant la Commission des affaires sociales en l'absence de cet employeur et de la CSST.

Le requérant a été victime de trois accidents de travail, le dernier en date du 18 août 1980 et à la suite duquel l'intimée a refusé de majorer son taux d'incapacité permanente en date du 1er octobre 1981. Le 6 octobre 1986, suite à une décision de la Commission des affaires sociales, l'intimée a payé au requérant rétroactivement un ajustement de prestations basé sur un taux d'incapacité révisé à la hausse mais sans intérêts.

La nature du recours qu'entend intenter le requérant est une action DE IN REM VERSO basée sur le fait que le long délai entre un accident de travail et le paiement de l'indemnité au travailleur sans intérêts permet à l'intimée de s'enrichir du fruit des sommes dues à l'accidenté tout en privant ce dernier de la somme qui lui est due rétroactivement et qu'en conséquence, il y a enrichissement de l'intimée et appauvrissement des membres du groupe. Le requérant désire faire condamner l'intimée à payer aux membres le même intérêt dont elle a bénéficié en plaçant les sommes avant le paiement rétroactif. Le groupe est évalué à plusieurs milliers de travailleurs accidentés.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide lors de l'exercice financier précédent.

Le 17 juin 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 5 952,50 $ pour les honoraires du procureur, 2 952 $ pour les honoraires du procureur-conseil, 151,98 $ pour les déboursés du procureur, 199,90 $ pour les déboursés du procureur-conseil et 1 000 $ pour les dépens et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 18 août 1987, les administrateurs accueillaient la demande d'aide du requérant et lui octroyaient pour l'étape de l'appel sur autorisation 3 500 $ pour les honoraires du procureur, 5 000 $ pour les honoraires du procureur-conseil et 4 500 $ pour les déboursés.

Requête pour autorisation rejetée le 16 juin 1987. Inscription en appel le 13 juillet 1987.

Ivy Tremaine

La requérante désire exercer un recours collectif contre la compagnie A.H. Robins Canada Inc. au nom de toutes les femmes résidant au Québec et qui ont utilisé le stérilet de marque «Dalkon Shield» vendu et/ou distribué par cette compagnie. La requérante soutient qu'elle a subi des dommages corporels à cause de l'utilisation de ce stérilet et elle entend démontrer que ces dommages sont dus aux défauts de fabrication dudit stérilet. La nature du recours qu'elle désire exercer consiste en une action en dommages-intérêts au nom de toutes les femmes qui ont subi des dommages à cause de ce stérilet. Le groupe est évalué à plusieurs milliers de femmes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide lors de l'exercice financier précédent.

Le 21 avril 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 5 250 $ pour les honoraires du procureur, 2 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 1 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'appel sur autorisation.

Le 6 octobre 1987, les administrateurs accueillaient la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui octroyaient 3 913,86 $ pour les honoraires du procureur-conseil et ce, pour l'étape de l'autorisation.

Requête pour autorisation rejetée le 27 février 1987. Inscription en appel le 8 avril 1987.

Alain Tremblay

Le requérant est un producteur agricole qui procède à l'élevage de veaux d'embouche. Il a adhéré en avril 1987 au régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeufs de boucherie. Pour le calcul de la compensation à être versée le cas échéant à chaque adhérent, la Régie des assurances agricoles du Québec doit considérer comme étant le prix de vente, la moyenne pondérée des prix ayant prévalu durant l'année dans les encans spécialisés pour les veaux d'embouche et les bouvillons d'embouche écornés et castrés pesant vivants entre cent quatre-vingt-un (181) kilogrammes ou quatre cents (400) livres et deux cent soixante-douze (272) kilogrammes ou six cents (600) livres, le tout conformément aux termes de l'article 18 dudit régime. Le requérant prétend que pour l'année 1982, la Régie des assurances agricoles a utilisé un critère différent dans le calcul de la compensation à être payée en considérant comme étant le prix de vente, la moyenne des prix payés aux encans spécialisés «par les parquets d'engraissement du Québec pour des veaux d'embouche écornés et castrés». Il allègue que cette méthode de calcul a eu pour effet d'augmenter son revenu présumé et par le fait même, a diminué la compensation de son assurance-stabilisation.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Par son recours collectif, il désire faire déclarer illégale et nulle cette méthode de calcul des compensations et obtenir le paiement de la différence entre ce qu'il a reçu selon cette méthode et ce qu'il aurait dû recevoir selon la méthode énoncée à l'article 18 du régime. Il plaide que la Régie ne pouvait agir ainsi sans préalablement faire amender ledit article 18. Il représente environ deux mille six cents (2 600) producteurs de boeufs de boucherie qui ont adhéré au même régime d'assurance-stabilisation. Le total des réclamations des membres du groupe est évalué à environ sept millions de dollars (7 000 000 $).

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1983-1984, d'une décision pendant l'exercice financier 1984-1985 et de deux décisions pendant l'exercice financier 1985-1986.

Le 21 avril 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 2 568,74 $ pour les honoraires du procureur-conseil, 1 260 $ pour les frais d'experts et 1 346,25 $ pour les déboursés judiciaires et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure. Dans cette même décision, les administrateurs accueillaient la demande d'aide du requérant et lui octroyaient pour l'étape de l'appel au mérite, 7 000 $ pour les honoraires du procureur, 7 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 2 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès.

Requête pour autorisation accueillie le 30 mars 1984. Action rejetée le 20 juin 1986. Inscription en appel le 3 juillet 1986.

François Viau

Monsieur Viau est un usager du transport en commun sur la Rive-Sud de Montréal. Le 18 janvier 1988 à 15 h 30, un arrêt de travail est déclenché illégalement et sans aucun avertissement par le Syndicat des chauffeurs de la Société de Transport de la Rive-Sud Métropolitain, tous les chauffeurs ayant cessé le travail, alors qu'une convention collective les liait à leur employeur. Il allègue avoir subi plusieurs inconvénients, troubles et dommages. Il réclame des dommages compensatoires de 20 $ ainsi que des dommages exemplaires de 10 $ au nom des 40 000 usagers du service de transport en commun. Il entend exercer cette poursuite de 1,2 millions de dollars par voie de recours collectif.

Le 22 mars 1988, le Fonds d'aide accueillait cette demande d'aide et accordait, pour l'étape de l'autorisation d'exercice du recours collectif, 4 200 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès.

Requête pour autorisation accueillie le 12 avril 1988. Action en préparation.

L'information

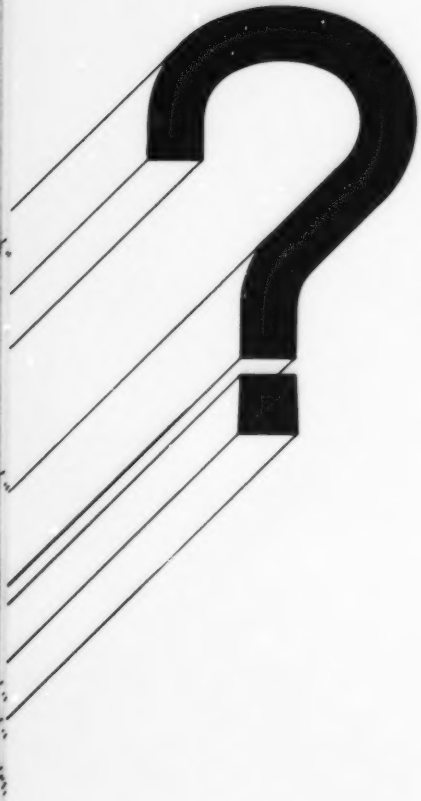

Au cours du présent exercice, nous avons poursuivi nos activités régulières en matière d'information afin de répondre aux nombreuses demandes de sources diverses.

Cette année nous avons été particulièrement heureux de répondre par notre service de consultation et de documentation à plusieurs demandes d'étudiants de tous les niveaux dans le cadre de travaux de recherche ou de projets portant sur le recours collectif.

– Registre des recours collectifs

Chaque recours collectif entrepris intéresse un groupe de citoyens qui s'adressent à nous pour obtenir diverses informations. Afin d'être en mesure de répondre adéquatement à ces demandes, le Fonds a constitué un registre des recours collectifs dans lequel sont colligées des informations tels le district judiciaire où il est instruit, la nature du recours, l'étape où en est la procédure etc.

Ce registre est complété d'un tableau statistique cumulatif sur les recours collectifs et les décisions du Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi. Ce tableau à jour au 31 mars 1988 est reproduit en page centrale du présent rapport. Cette année nous avons modifié la présentation du tableau statistique afin d'en faciliter la consultation.

– Entrevues avec la presse écrite et électronique

Comme par le passé, le Fonds a continué d'informer le public en participant à diverses émissions d'information à la radio et à la télévision.

Des articles portant sur le recours collectif ont également été publiés dans la revue «Justice» et la revue «S'en sortir».

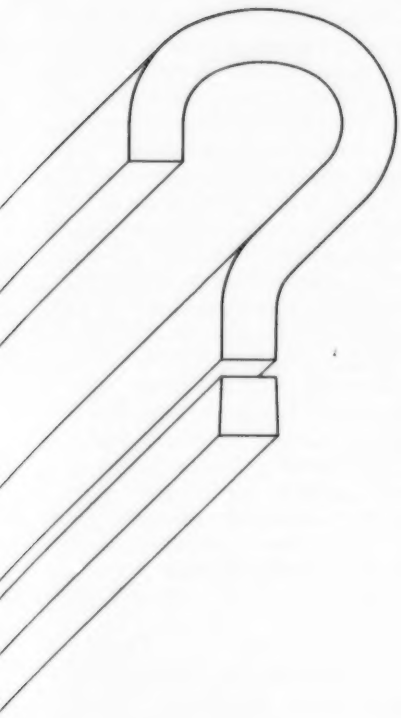

– Congrès, colloques et conférences

Au cours de l'exercice, Me Lauzon a donné diverses conférences dont une à un groupe d'étudiants en éducation permanente à l'Université de Montréal dans le cadre d'un cours sur le droit de la consommation.

Me Ducharme a pour sa part donné une conférence à des étudiants du CÉGEP Ahuntsic dans le cadre d'un cours de procédure civile.

Dans le cadre du tribunal école Basile Mignault qui portait cette année sur le recours collectif, nous avons répondu aux demandes de consultation et de documentation de plusieurs équipes participantes dont celles des Universités de Montréal, Sherbrooke, Ottawa et de l'Université du Québec à Montréal.

– Loi annotée et commentée sur le recours collectif

Le Fonds d'aide a oeuvré en priorité au cours du présent exercice financier au parachèvement d'une Loi annotée et commentée sur le recours collectif. Ce projet vise à fournir à la communauté juridique le premier ouvrage de référence de base dans ce domaine. Le lancement du livre aura lieu à la rentrée judiciaire.

Recommandations

Dans les rapports annuels des années antérieures et plus particulièrement depuis l'exercice 1983-1984, nous avons fait un certain nombre de recommandations visant à améliorer la **Loi sur le recours collectif** sous divers aspects.

Compte tenu du nombre croissant des recours collectifs, nous avons jugé important de réitérer trois de ces recommandations dans le but de rendre la procédure de recours collectif plus efficace et d'en diminuer les coûts. Sur ce dernier point, nous attirons votre attention sur les recommandations concernant les avis et les pouvoirs du Fonds d'assigner des témoins. Quant aux recommandations concernant la procédure d'autorisation et les personnes morales, nous croyons qu'elles méritent toujours d'être examinées, mais nous ne les réitérons pas ici en détail parce que nous les jugeons moins prioritaires.

Les avis

La **Loi sur le recours collectif** prévoit la publication d'avis aux membres du groupe à toutes les étapes importantes de la procédure. L'expérience après neuf ans d'application de la loi, nous démontre que des amendements législatifs mineurs contribueraient à rendre cette modalité importante plus souple et moins coûteuse.

Les articles 1006 C.p.c. et 1030 C.p.c. prévoient en effet un contenu minimum obligatoire d'informations qui doivent se retrouver dans les avis. Ceci a eu pour effet d'occasionner des frais considérables qui s'avèrent disproportionnés compte tenu de l'effet qu'ont eu les avis. Par exemple, dans bien des cas, les frais d'avis ont été supérieurs aux honoraires des procureurs. Quant à l'impact réel des avis sur les décisions des membres du groupe, on constate qu'au stade de l'autorisation, aucun de ceux-ci ne s'est exclu du groupe après avoir été informé par le biais des avis de la possibilité de le faire. D'autre part, l'importance du contenu minimum obligatoire des avis limite en quelque sorte le mode de diffusion aux avis écrits. Ces derniers prennent inévitablement la forme d'avis légaux dans les journaux et sont rarement lus par les principaux intéressés.

Les mêmes commentaires s'appliquent aux avis qui suivent le jugement final et qui prescrivent, entre autres, les modalités pour faire les réclamations au greffe du district dans lequel le recours collectif a été entendu.

Nous croyons qu'il serait opportun d'apporter des amendements législatifs pour permettre la diffusion d'un abrégé de l'avis aux membres avec mention qu'un avis complet est disponible au greffe du district concerné. En plus de diminuer considérablement les coûts des avis, la formule proposée permettrait une plus grande souplesse quant à leur diffusion qui pourrait se faire non seulement par les médias écrits mais aussi par les médias électroniques, plus susceptibles d'atteindre le public concerné.

Les mesures conservatoires à l'étape de l'autorisation

L'expérience des dernières années a fait ressortir la difficulté pour un justiciable d'utiliser la procédure en recours collectif contre un défendeur dont la solvabilité et la stabilité est incertaine puisqu'il lui est impossible de bénéficier des mesures conservatoires comme la saisie avant jugement avant que son recours ait été autorisé et son action introduite. Le délai entre la requête pour autorisation et l'introduction de son action étant généralement de plusieurs mois, il devient illusoire d'espérer exécuter un éventuel jugement contre un défendeur qui aurait eu le temps de disposer de son actif.

Dans l'état actuel du droit, l'article 1010.1 C.p.c. lu avec l'article 1051 C.p.c. pourrait éventuellement permettre au tribunal d'autoriser une saisie avant jugement au stade de l'autorisation. Il n'en demeure pas moins que cette possibilité est minime et nous croyons qu'il y aurait lieu d'étudier l'hypothèse d'une modification législative afin de permettre expressément la saisie avant jugement à l'étape de l'autorisation. Nous sommes d'avis qu'un tel amendement est indispensable si on ne veut pas que plusieurs recours demeurent illusoires pour les justiciables!

Pouvoirs du Fonds d'aide d'assigner des témoins

L'article 23 de la **Loi sur le recours collectif** prévoit que pour attribuer l'aide demandée, les administrateurs doivent statuer sur l'apparence de droit du recours si le requérant s'adresse à eux avant d'avoir obtenu l'autorisation en Cour supérieure. Lors de l'audition des demandes d'aide, il n'y a pas de débat contradictoire puisque la partie contre qui on désire exercer le recours collectif n'est pas convoquée devant le Fonds.

L'expérience a démontré qu'il est parfois difficile pour les administrateurs d'obtenir des preuves suffisamment complètes leur permettant d'exercer leur jugement en pleine connaissance de cause sur la question de l'apparence de droit, en particulier eu égard à l'applicabilité de la procédure de recours collectif. À titre d'exemple, le requérant et son procureur sont parfois démunis pour établir «prime facie» l'existence d'un groupe de justiciables qui pourrait bénéficier du recours projeté par le requérant. En pareil cas, les informations utiles pour établir cette preuve peuvent souvent être obtenues auprès d'organismes oeuvrant dans le domaine de la protection du consommateur tels l'O.P.C. et le ministère de Consommation et Corporations Canada. Toutefois, le procureur ne pouvant assigner de témoins devant le Fonds d'aide pas plus que les administrateurs, il est impossible d'établir le bien-fondé de la demande. Dans un cas, le Fonds a dû refuser l'aide demandée au motif d'absence de preuve du groupe et le requérant s'est prévalu de son droit d'appel devant la Cour provinciale et a eu gain de cause ayant pu assigner devant cette Cour les témoins nécessaires pour faire la preuve du bien-fondé de sa demande.

Pour éviter de tels problèmes qui rendent parfois impossible l'accomplissement du mandat des administrateurs, il y aurait lieu de prendre les mesures appropriées pour donner au Fonds d'aide un statut et des pouvoirs lui permettant d'assigner des témoins pour procéder à des auditions plus complètes. Ceci aurait pour effet de mieux protéger le droit des contribuables à l'aide financière en plus d'éviter les coûts et des complications administratives lorsque les requérants doivent se pourvoir de leur droit d'appel en Cour provinciale pour établir leur droit.

États financiers vérifiés

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 1988 ainsi que l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière du Fonds au 31 mars 1988 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Autorisation des engagements du Fonds

En vertu de sa loi constitutive, le Fonds peut prendre des engagements financiers autres qu'un emprunt jusqu'à concurrence du montant déterminé par le ministre de la Justice au moment de l'approbation du budget du Fonds.

Pour l'exercice 1987-1988, le ministre de la Justice n'a pas déterminé le montant des engagements financiers à cet égard. Comme le mentionne la note 3, en sus de l'aide aux bénéficiaires attribuée et déjà versée au 31 mars 1988, il existe à cette date des engagements à cette fin d'environ 490 700 $ pris par les administrateurs du Fonds.

Les engagements financiers pris par les administrateurs du Fonds ne sont donc pas en conformité avec sa loi constitutive.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 15 juin 1988

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
(L.R.Q., CHAPITRE R-2.1)

BILAN
AU 31 MARS 1988

	1988 $	1987 $
ACTIF		
Encaisse	88 905	60 852
Intérêts courus	695	696
	89 600	61 548
PASSIF		
Fournisseurs et frais courus	38 863	22 863
Dû au gouvernement du Québec	40 000	7 513
	78 863	30 376
EXCÉDENT	10 737	31 172
	89 600	61 548

ENGAGEMENTS (note 3)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Allan Zilbert, président

Danièle DesChênes

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
REVENUS ET DÉPENSES ET EXCÉDENT
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1988

	1988 $	1987 $
DÉPENSES		
Aide aux bénéficiaires	266 800	178 000
Frais du conseil d'administration		
Traitements et honoraires	35 693	19 040
Communication et frais de déplacement	7 936	6 830
	43 629	25 870
Frais de la permanence du Fonds		
Salaires et avantages sociaux	175 328	168 883
Communication et frais de déplacement	3 452	3 200
Frais de bureau	6 495	5 708
Services professionnels	3 871	1 261
Publicité	5 422	3 593
Équipement de bureau	392	2 306
	194 950	184 951
	505 379	388 821
REVENUS		
Subrogations	5 731	4 953
Intérêts sur dépôts bancaires et autres revenus	1 413	1 500
Reliquats	—	1 630
	7 144	8 083
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS	498 235	380 738
SUBVENTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	477 800	368 000
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS ET LA SUBVENTION	20 435	12 738
EXCÉDENT AU DÉBUT	31 172	43 910
EXCÉDENT À LA FIN	10 737	31 172

ERRATUM

p. 40: veuillez lire 3 861 $
au lieu de 3 871 $

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 1988

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, corporation au sens du Code civil, constitué par la Loi sur le recours collectif, a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Fonds ont été préparés par la direction, selon les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Aide aux bénéficiaires et autres dépenses

L'aide aux bénéficiaires est comptabilisée lors du déboursé tandis que toutes les autres dépenses le sont selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Immobilisations

Les achats d'équipement de bureau sont imputés aux dépenses.

Revenus

Le reliquat découlant d'un recouvrement collectif de réclamations est comptabilisé comme revenu au moment où il est attribué au Fonds par jugement. Quant aux revenus de subrogations, ils sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Dépenses assumées par le gouvernement du Québec.

Le coût de certains services de soutien défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes, n'est pas présenté à l'état des revenus et dépenses.

3. ENGAGEMENTS

En sus de l'aide aux bénéficiaires attribuée et déjà versée au 31 mars 1988, il existe à cette date des engagements à cette fin d'environ 490 700 $ pris par les administrateurs du Fonds.